

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département de la Seine-Saint-Denis

2025-2030

Publié le 03/09/2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
1 LE CONTEXTE DE LA DOMICILIATION EN SEINE-SAINT-DENIS	6
1.1. Le rappel du cadre légal.....	6
1.2. La diversité des organismes domiciliataires.....	8
1.2.1. Les CCAS	8
1.2.2. Les organismes agréés	8
1.2.2.1. 9 organismes interviennent en direction du public généraliste	9
1.2.2.2. 16 organismes interviennent en direction de publics spécifiques	9
1.2.2.3. Le cas particulier de la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asiles.....	10
1.3. Les avancées dans la mise en œuvre du dispositif	11
1.3.1. Le respect des enjeux de la domiciliation	11
1.3.2. Deux CERFA pour limiter le non recours	13
1.3.3. Le refus et la réorientation	13
1.3.4. La radiation	14
1.4. L'ambition portée par les Pouvoirs publics de développer la domiciliation	14
1.4.1. De la stratégie de lutte contre la pauvreté au PACTE des solidarités	14
1.4.2. Le Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat.....	15
2 ETAT DES LIEUX ET CONSTATS DE LA DOMICILIATION SUR LE TERRITOIRE SEQUANO-DIONYSIEN.....	16
2.1. Le poids de la domiciliation par rapport aux volumes métropolitain	16
2.1.1 Une augmentation de l'offre	16
2.1.2 L'augmentation de la demande.....	17
2.2. Des répartitions inégales	18
2.2.1 Des zones blanches.....	18
2.2.2 Une répartition non homogène entre les acteurs.....	20
2.3. La saturation du dispositif	20
2.4. Des besoins connexes	21
2.4.1 Un besoin de services complémentaires.....	21
2.4.2 Un besoin d'accompagnement dédié.....	22
3 PLAN D'ACTIONS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR 2025-2029	23
3.1 Orientation 1 : Le déploiement de l'offre de domiciliation et la prise en compte du non recours.....	23
3.1.1 Axe 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale	23
Action 1 : Proposer des appels à candidature réguliers et renouveler les agréments	23
Action 2 : Promouvoir les demandes d'agrément des partenaires publics	24
Action 3 : Limiter le non recours	24
3.1.2 Axe 2 : poursuite du pilotage et de l'animation départementale du dispositif	25
Action 4 : Proposer une animation territoriale	25

Action 5 : Travailler des documents types et mettre à jour les existants	25
Action 6 : Améliorer la qualité des rendus des enquêtes annuelles.....	25
Action 7 : Promouvoir les logiciels dédiés auprès de l'ensemble des organismes domiciliataires .	25
3.2 Orientation 2 : La promotion du dispositif et le développement des services connexes	26
3.2.1 Axe 1. Gagner en visibilité sur la domiciliation	26
Action 8 : Développer l'information à destination des usagers	26
Action 9 : Promouvoir et alimenter Soliguide	26
Action 10 : Diffuser régulièrement des informations aux partenaires institutionnels.....	27
3.2.2 Axe 2. Le développement des services connexes pour répondre aux besoins des domiciliés.....	27
Action 11 : Travailler les modalités d'accompagnement social des domiciliés.....	27
Action 12 : Accompagner à l'usage du numérique.....	28
Action 13 : Proposer un accès libre à des équipements informatiques	29
Action 14 : développer des partenariats pluridisciplinaires	29
4 LE CADRE DE GOUVERNANCE	30
4.1 Le pilotage national.....	30
4.2 L'animation régionale.....	30
4.3 Une gouvernance territoriale renouvelée	30
Annexe 1 : Cahier des charges de la domiciliation	32
Annexe 2 : Tableau d'analyse du schéma 2015-2019.....	38
Annexe 3 : Analyse des fiches actions 2015-2019	41
Annexe 4 : Tableau synthétique des actions retenues et des indicateurs de suivi du schéma départemental de la domiciliation en Seine-Saint-Denis 2025-2030.....	42
Annexe 5 : Fiches actions 2025 - 2030	44
Annexe 6 : Tableau des organismes agréés à octobre 2024 - arrêté 2024-4089	52
GLOSSAIRE DES SIGLES	55

INTRODUCTION

Les chiffres clés en Seine-Saint-Denis¹

Le département de la Seine-Saint-Denis compte 1 668 670 habitants répartis dans 40 communes, dont 26,1% de moins de 20 ans.

Le taux de natalité est le plus élevé de France métropolitaine avec 27 583 naissances en 2024. La part de personnes étrangères est également plus forte qu'ailleurs représentant 25,2% de la population du territoire. Le département se caractérise également par un taux de chômage plus élevé que les départements franciliens avec 11% contre en moyenne 7% sur la région. Le département concentre une population en grande précarité où d'importantes difficultés sociales persistent. Deux fois supérieur à la moyenne nationale, le taux de pauvreté est le plus élevé de France métropolitaine (28,4% contre 14,9 en France métropolitaine). 10% de ménages les plus pauvres vivent avec au maximum 770€ par mois. Avec 84 231 allocataires du RSA (socle) et 30,8% de bénéficiaires de la prime d'activité en 2024, 11% de la population du département est couverte par cette prestation.

Les situations de mal-logement perdurent, comme en témoignent le développement des habitations de fortune ou la saturation du dispositif de mise à l'abri hôtelier (115). En 2024, 12 221 nuitées hôtelières ont été mobilisées en moyenne chaque mois en Seine-Saint-Denis pour héberger des publics en grande précarité, représentant une augmentation du recours aux nuitées hôtelières de 31% par rapport à 2015.

Néanmoins, un fort maillage associatif et une politique de la ville dynamique sont autant d'éléments positifs à relever. Leurs actions ont pour objectif de lutter contre la précarité et de mettre en place des dispositifs innovants, dont la domiciliation s'inscrit pleinement.

La domiciliation au travers du schéma départemental

La domiciliation est un dispositif dont la finalité est l'insertion sociale des personnes sans domicile stable, cette notion s'entend comme l'impossibilité d'avoir un accès constant et confidentiel à son courrier. Elle doit permettre l'accès aux droits les plus fondamentaux en permettant de disposer d'une adresse postale et d'un justificatif de domicile. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales...) et sociaux (prestations sociales...).

La domiciliation devient ainsi est un élément clé de la lutte contre le non recours aux droits.

Les schémas de domiciliation proposent un cadrage de cette politique publique qui fait partie des thématiques intégrées aux plans départementaux d'action pour le logement et

¹ Observatoire Départemental des Données Sociales de la Seine-Saint-Denis - 2024

l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Les schémas de la domiciliation y sont annexés de droit. En Seine-Saint-Denis, le nouveau PDALHPD sera adopté en 2025 pour une durée de 6 ans.

Le pilotage du schéma de la domiciliation est assuré par l'unité départementale de la DRIHL, cette compétence étant dévolue aux préfets de département.

Le présent schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable pour les 5 prochaines années (2025-2030) succède au précédent, arrivé à terme en 2019. Les années 2020 et 2021, marquées par la pandémie liée au COVID19, n'ont pas permis de débiter les travaux d'analyse du précédent schéma. Ces derniers ont ainsi débuté en 2022 et se sont poursuivis jusqu'en 2024.

Ce nouveau schéma départemental a été pensé comme un prolongement du précédent, afin de poursuivre les orientations et actions qui ont démontrées tout leur intérêt et de les développer davantage.

La méthode retenue pour élaborer ce nouveau schéma a reposé, dans un premier temps, sur une analyse de l'ensemble des actions inscrites au schéma départemental de 2015-2019 et, dans un second temps, sur des travaux réalisés dans le cadre de groupes de travail départementaux réunissant les acteurs de la domiciliation, ainsi que dans des instances de concertation régionales et nationales. En parallèle, la méthodologie s'est également appuyée sur les échanges réguliers avec les acteurs de la domiciliation, les remontées lors des enquêtes annuelles ou leur interpellation sur divers sujets.

Ces travaux ont notamment permis d'identifier les points de blocage dans la mise en œuvre de certaines actions, de les analyser et de proposer des évolutions pour y répondre, en corrélation avec les enjeux actuels. Le cadre du présent schéma ainsi que le plan d'actions qui en découle ont été soumis aux organismes domiciliataires du département pour avis lors du comité de technique de mars 2022 ainsi qu'en commission départementale de l'accueil et de l'hébergement présidé par la Préfète déléguée en avril 2024.

Le présent schéma 2025-2030 est structuré autour de 4 parties. La première partie rappelle le cadre dans lequel est inscrit la domiciliation. Elle présente notamment les acteurs de la domiciliation tout en faisant les liens avec les actions du précédent schéma. La deuxième partie est consacrée à l'analyse des résultats qu'enregistre l'activité de domiciliation dans toutes ses composantes et aux constats que l'on peut en tirer. Les orientations qui en émanent ainsi que les axes de travail sont proposés en troisième partie. Enfin la quatrième partie présente les modalités de pilotage du schéma et son cadre de gouvernance.

1 LE CONTEXTE DE LA DOMICILIATION EN SEINE-SAINT-DENIS

1.1. Le rappel du cadre légal

La domiciliation des personnes sans domicile stable est régie par les articles L.264-1 à L.264-10 et les articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles.

La notion de personne sans domicile stable comme est désormais entendue comme « **toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle²** ».

Elle permet à son titulaire et à ses ayants-droits d'exercer et d'avoir notamment accès :

- ✓ À l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- ✓ Aux démarches d'insertion professionnelle, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- ✓ Aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous les résidents fiscaux en France - y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non - à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- ✓ Aux droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) ;
- ✓ Aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, les démarches d'admission au séjour constituant « l'exercice d'un droit » au sens de l'article L.264-3 du CASF. L'attestation de domiciliation ne pouvant suffire comme seule preuve elle devra faire partie d'un faisceau d'indices justifiant de la présence discontinue sur le territoire comme stipulé dans le CESEDA.
- ✓ A d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire, la souscription d'une assurance légalement obligatoire ;
- ✓ Aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction. Bien que l'élection de domicile soit pleinement opposable pour ces démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation.

Certaines communes tiennent compte du lieu de vie pour scolariser les enfants sur le secteur approprié.

² Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- ✓ Aux démarches professionnelles et notamment l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers. En conséquence, l'adresse obtenue par la domiciliation peut être utilisée comme adresse professionnelle.
- ✓ Aux démarches juridiques pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits civils et de déterminer le lieu d'exercice d'une juridiction et en particulier pour solliciter l'aide juridictionnelle. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L.264-1 du code de l'action sociale et des familles ». Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique indispensable.

La mise en place d'un service de domiciliation est une obligation légale des CCAS qui sont habilités de droit à délivrer des attestations de domiciliation. Par ailleurs, des associations et administrations à vocation sociale peuvent assurer cette activité dès lors qu'elles ont sollicité un agrément à cette fin.

Au terme de l'article D. 264-9 du CASF, peuvent être agréés par le représentant de l'Etat dans le département pour effectuer des élections de domicile : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Focus sur les structures d'hébergement et les hôtels 115.

Les structures d'hébergement n'ont pas vocation à solliciter un agrément dans la mesure où elles peuvent fournir une attestation d'hébergement à leurs hébergés et doivent garantir un service de remise du courrier. Pour autant elles peuvent solliciter un agrément pour un public qu'elles n'hébergent pas ou de manière très temporaire.

Les personnes hébergées à l'hôtel peuvent également solliciter un certificat d'hébergement hôtelier. Pour autant ce document stipule qu'il ne vaut pas attestation de domiciliation ; par cette mention, l'hôtel n'est donc pas considéré comme le domicile des ménages.

En outre, au titre de l'article D. 264-9 du CASF, les hôteliers (qui ne sont pas des organismes à but non lucratif) ne peuvent pas être agréés pour assurer une activité de domiciliation administrative.

Pour autant depuis 2024, le marché public francilien de réservation des nuitées d'hôtel prévoit des dispositions pour la réception et la distribution des courriers aux hébergés. Cette facilité est de nature à soulager les organismes de domiciliation et à simplifier le quotidien des ménages, sans pour autant être une domiciliation administrative qui devra être sollicitée auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.

1.2. La diversité des organismes domiciliataires

1.2.1. Les CCAS

En Seine-Saint-Denis, depuis 2018, les 40 communes mettent en œuvre un service de domiciliation via leur CCAS. Aucune n'a délégué cette compétence à une association.

Pour répondre à l'orientation 1 et l'axe 1 visant à encourager les CCAS à domicilier, et à la fiche thématique N°5 : La domiciliation par les CCAS divers groupes de travail en partenariat avec l'UNCCAS ont permis aux CCAS de s'inscrire pleinement dans cette activité et proposer un service effectif. Bobigny a rejoint les 39 CCAS en 2018 à la suite d'une action menée par les acteurs associatifs dont médecin du monde.

Il persiste toute fois encore des disparités quant aux volumes d'attestations délivrées avec des files actives parfois très faibles dans certains CCAS du territoire.

1.2.2. Les organismes agréés

La domiciliation répondant à une mission de service public, les organismes qui assurent cette activité sont tenus de recevoir les usagers dans le respect du principe de neutralité, d'égalité devant la loi, de laïcité et de gratuité.

Le précédent schéma s'est attaché dans son Action 2 : Appel à projet en vue de l'agrément de nouvelles associations de l'Axe 1, à proposer régulièrement des appels à candidature pour agréer de nouvelles structures selon un cahier des charges strict visant à une répartition homogène entre associations accueillant un public spécifique et celles accueillant tout public.

Les campagnes de renouvellement des agréments de 2017 et de 2022 ont permis de renouveler l'agrément de structures existantes et d'agréer de nouvelles structures sur le territoire.

En 2024, 22 organismes sont agréés et assurent une activité de domiciliation au niveau de 38 antennes ([annexe 6](#)).

Les organismes agréés sont majoritairement des associations loi 1901 qui proposent un service de domiciliation sur le département, lequel est adossé à leur mission de base.

Depuis 2022 l'offre s'est étendue à plusieurs centre ou groupement hospitalier au travers de leur service social des patients (permanences d'accès aux soins de santé PASS), à un CAARUD et à la Plateforme d'accompagnement social à l'hôtel (PASH) répondant ainsi à l'Axe 1 : favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas

pourvus de structures domiciliaires et notamment à *l'Action 3: Agrément des établissements publics de santé.*

Il est enfin constaté qu'aucune structure d'accompagnement socio-professionnel ou d'accès aux droits proposent ce service. Peu d'accueils de jour proposent cette activité.

1.2.2.1. 9 organismes interviennent en direction du public généraliste

Les 9 associations couvrent 17 antennes et s'adressent à l'ensemble des publics sans distinction.

Hôtel Social 93 et France Horizon proposent un service de domiciliation rattaché à leurs centres d'hébergement pour un public non hébergé.

Les associations la Marmite et Cité Caritas assurent la domiciliation dans leurs accueils de jour. Le Secours Catholique, Nénuphar Médiation, Emmaüs Alternative, Aurore et Inser-asaf accueillent un public généraliste dans leurs antennes dédiées.

A noter qu'Aurore a repris en 2021 l'activité de domiciliation de l'association Vie de paris suite à la fermeture administrative et au retrait de l'agrément de cette dernière.

1.2.2.2. 16 organismes interviennent en direction de publics spécifiques

En fonction de sa mission, un organisme peut solliciter un agrément pour un public spécifique.

Répartis dans 21 antennes, ces structures complètent l'offre de domiciliation sur le territoire, en domiciliant un public spécifique conformément à leurs statuts et aux activités qu'exercent leurs associations.

- **Les femmes avec ou sans enfants**

L'Amicale du nid domicilie sur ses 3 antennes, dont un accueil de jour, des femmes victimes de violence ou en risque prostitutionnel ;

- **Le public des gens du voyage**

L'ADEPT, l'AFGVIF et SOS gens du voyage domicilient sur 3 sites des personnes issues de la communauté des Gens du Voyage, principalement des groupes familiaux ;

- **Le public migrant ne relevant pas de la SPADA**

Dom'asile assure un service de domiciliation réparti sur 2 antennes notamment pour les demandeurs d'asile déboutés, sous procédure Dublin ou les statutaires en rupture d'hébergement ;

- **Les majeurs issus des prises en charge de l'ASE**

L'association ESSOR 93 propose un service de domiciliation en parallèle de ses actions d'accompagnement des jeunes majeurs en fin de contrat avec l'ASE ;

- **Les personnes placées sous-main de justice**

L'association Mouvement pour la réinsertion sociale accompagne et domicilie des personnes en parcours judiciaire hors détention ;

- **Les personnes en parcours de soins**

Les PASS des hôpitaux Delafontaine à Saint-Denis, Jean Verdier à Bondy, Le Raincy-Montfermeil, Robert Ballanger à Aulnay, André Grégoire à Montreuil ainsi que Médecins du Monde proposent une domiciliation dans le cadre des ouvertures de droits liés aux soins. Le CAARUD d'Aurore est quant à lui davantage axé sur le public accompagné en addictologie ;

- **Les ménages hébergés à l'hôtel**

La PASH d'Interlogement 93 propose une domiciliation aux ménage hébergés à l'hôtel qui n'ont pas encore de domiciliation administrative de droit commun, dans le but de permettre une ouverture de droit rapide dans l'attente d'une orientation adaptée.

1.2.2.3. Le cas particulier de la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asiles

Le département de la Seine-Saint-Denis compte une SPADA (structure de premier accueil des demandeurs d'asile), localisée à Aubervilliers et gérée par l'association COALLIA.

Conformément aux articles R 551-7 et R 551-15 du code de l'entrée et des séjours des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) cette structure assure une mission de domiciliation administrative à destination des primo-demandeurs d'asile dépourvus de domicile stable, afin de leur permettre d'engager leurs démarches au titre de l'asile et de bénéficier des droits associés.

Depuis 2015, la DRIHL ne dispose plus les données statistiques des SPADA, le pilotage ayant été repris par la DGEF. Les données départementales de la domiciliation n'intègrent donc plus ces données. En effet, cela crée une forme de déconnexion statistique entre le dispositif asile et les dispositifs de domiciliation classique, ne permettant plus de mesurer à l'échelle du département le nombre total de personnes ne pouvant accéder à une adresse stable.

La SPADA délivre, au titre des démarches d'asile en moyenne 8 000 attestations par an alors que 7 000 personnes³ sortent du dispositif chaque année. Cette rotation importante, et ces volumes en constante augmentation, interroge sur la continuité de la domiciliation des personnes à l'issue de leur parcours d'asile, en particulier pour celles qui ne disposent pas d'un hébergement ou d'un ancrage territorial clair. Ces personnes doivent alors se tourner vers d'autres structures habilitées, souvent déjà sous tension, pour maintenir un accès à leurs droits.

Ainsi, un travail a été mené avec la SPADA dans le cadre de *l'Action 13 : Mise en place de conventions avec les partenaires*. Des groupes de travail ont permis de réunir les associations dans le périmètre de la SPADA, notamment le CCAS d'Aubervilliers, afin de travailler sur un processus garantissant aux personnes de recouvrer une domiciliation en sortie de SPADA, et aux structures de ne pas être saturées par l'afflux de personnes. Ainsi la SPADA s'est engagée à effectuer un travail de vérification des ancrages afin d'orienter les personnes vers le CCAS ou vers les autres acteurs du territoire en fonction des spécificités individuelles.

En parallèle, la durée de validité des domiciliations en SPADA a été prolongée afin de laisser le temps aux personnes d'obtenir une nouvelle adresse :

- Pour les personnes déboutées du droit d'asile, la domiciliation est possible un mois supplémentaire à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- En cas de reconnaissance de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire), la domiciliation est prolongée de 3 mois supplémentaires à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

La DRIHL maintiendra également un lien avec la SPADA pour assurer une meilleure coordination des capacités de domiciliation sur ce territoire et adaptera en cas de besoin ses interventions notamment auprès des organismes agréés dans le périmètres (du champ asile et présents sur la commune) et le CCAS d'Aubervilliers pour permettre une meilleure connaissance des besoins et une gestion des flux en sortie de SPADA.

1.3. Les avancées dans la mise en œuvre du dispositif

1.3.1. Le respect des enjeux de la domiciliation

Les conditions suivantes, requises pour assurer une activité de domiciliation, ont fait l'objet de plusieurs groupes de travail, ce qui a permis de répondre à *l'Action 6 : création de groupes d'échange de bonnes pratiques*. Elles ont également fait l'objet de diffusions

³ Données SPADA Coallia Aubervilliers au 31 décembre 2022

auprès des organismes agréés tout au long de ces dernières années pour garantir leur respect.

La domiciliation est dispensée à titre gratuit, ainsi toute demande de participation même aux frais d'adhésion d'une association ne peut être rendue obligatoire pour bénéficier d'une domiciliation. En cas de signalement, les services de la DRIHL procèdent à des contrôles en cas de besoin.

L'entretien de première demande et de renouvellement de la domiciliation fait désormais partie des prérequis obligatoires à toute demande de domiciliation et de renouvellement. Il permet d'évaluer les besoins des personnes en termes de domiciliation afin de limiter les doublons de domiciliation dans le cas où les personnes en disposeraient déjà.

Pour étayer ce cadre et s'inscrire dans *l'Action 8 : Elaboration d'un socle de procédures et outils*, des groupes de travail thématiques ont été mis en place pour proposer des outils communs. Un formulaire d'entretien ainsi qu'un règlement intérieur type ont été travaillés à l'échelle du département et sont désormais proposés comme support type aux nouveaux organismes agréés et ont servi de base aux autres départements.

Concernant spécifiquement les communes, conformément à l'article L.264-1 du CASF, les CCAS ne peuvent refuser de délivrer une attestation de domiciliation à un usager qu'au motif d'absence de lien avec la commune.

Depuis l'instruction de 2018, ce lien s'entend au sens large de toutes démarches entreprises par une personne sur la commune :

- toutes démarches d'accès à un dispositif d'hébergement/logement,
- un accompagnement médico-socio-professionnel,
- la présence d'un lien familial,
- l'exercice d'une activité professionnelle,
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant présent sur la commune,
- un lieu de séjour, indépendamment de son statut ou du mode de résidence.

Ces réaffirmations ont fait l'objet de plusieurs informations auprès des CCAS et ainsi qu'un groupe de travail dédié co-porté avec l'union départementale des CCAS.

L'opposabilité de la domiciliation rend invalide le refus d'une prestation au motif de la seule présentation d'une attestation de domiciliation comme justificatif de domicile. Ce principe vaut pour l'ensemble des droits sociaux hormis les démarches de régularisation administrative en Préfecture.

Le cahier des charges ([Annexe 1](#)) arrêté par le préfet du département après avis du président du Conseil départemental, a vu passer 3 versions entre 2016 et 2021 afin d'intégrer les nouvelles réglementations et affiner le cadre de la domiciliation. Les

organismes domiciliataires sont tenus de le respecter au travers de la signature d'une attestation sur l'honneur demandée à chaque demande d'agrément.

1.3.2. Deux CERFA pour limiter le non recours

La démarche de domiciliation est désormais composée de deux formulaires CERFA fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du Ministre de l'intérieur. Ces formulaires ont été retravaillés à plusieurs reprises à l'échelle nationale afin de préciser notamment l'identité des ayants-droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

→ Le cerfa de demande

Il est rendu obligatoire et doit être rempli par la personne ou avec l'aide d'un professionnel au guichet par exemple. Il permet d'y apposer la date de l'entretien social qui sera proposé. La décision y est indiquée au verso.

→ Le cerfa d'attestation d'élection de domiciliation

Il mentionne l'adresse de la structure de domiciliation auprès de laquelle la personne pourra retirer son courrier, la date de la demande et la durée de validité d'un an, date à date ainsi que l'identité du domicilié et de ses ayants-droits.

NB : les ayants-droits sont domiciliés au même titre que le titulaire principal. Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun d'entre eux. Les services de la DRIHL incitent tout de même les organismes agréés (OA) à domicilier séparément chaque adulte d'une même famille afin de garantir les droits individuels de chacun et limiter les risques en cas de séparation ou de violence conjugale.

La mise en place de ces deux cerfas a pour but d'assurer une traçabilité des demandes formulées par les personnes, de limiter ainsi le non recours et les refus « guichet »

1.3.3. Le refus et la réorientation

Les refus d'une demande d'élection de domicile doivent être motivés conformément à l'article L. 264-4 du CASF. Cet article prévoit que tout organisme qui refuse une demande d'élection de domicile « **doit réorienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation** ».

Les cerfas dans leurs nouvelles versions comprennent désormais une mention « Refus » avec une proposition d'orientation « Orientation proposée », et ainsi permettent de formaliser la réponse, limiter les refus oraux et permettre aux personnes, avec ce justificatif, de faire une nouvelle demande auprès d'un organisme répondant mieux à leur besoin

Pour les organismes agréés, les motifs de refus dépendent de leur champ de compétence inscrit dans leur agrément et/ou du seuil de domiciliations maximal qu'ils se fixent.

Pour les CCAS/CIAS, soumis au même cadre, les motifs de refus ne peuvent être motivés que par une absence de lien avec la commune. Ce critère de domiciliation a été retravaillé afin d'élargir au maximum les liens possibles (scolarisation, toutes démarches d'insertion, médicale ou sociale sur la commune, hébergement...). Les CCAS doivent s'attacher à analyser les faisceaux d'indices justifiant de la présence de la personne et de lui apporter une réponse dans son intérêt afin de limiter toute rupture d'accès aux droits.

Afin de pouvoir disposer d'une connaissance plus fine des refus et de leurs motifs, les enquêtes annuelles ont été enrichies de nouveaux items. Pour autant, ces derniers restent insuffisants pour mesurer le non recours ou le nombre de refus formulés directement au guichet.

1.3.4. La radiation

Elle intervient au cours de la validité d'une élection de domicile et se fait à la demande :

- De l'intéressé qui informe l'organisme ou le CCAS qu'il a retrouvé un domicile stable ;
- Du CCAS quand l'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune ;
- De l'organisme, dans le cas du non-respect, par l'usager, du règlement, s'il a connaissance que l'usager a recouvré une adresse stable ou ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifestée pendant plus de trois mois consécutifs.

Ce délai des 3 mois a été inscrit dans l'instruction de 2018, tout en laissant une souplesse à l'usager des moyens de prendre contact avec l'administration.

Afin de pouvoir mesurer les délais au terme desquels l'absence d'une personne conduit à une résiliation, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des passages mais également des contacts.

1.4. L'ambition portée par les Pouvoirs publics de développer la domiciliation

1.4.1. De la stratégie de lutte contre la pauvreté au PACTE des solidarités

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2021 prévoit des « droits sociaux accessibles ». Un groupe de travail régional avait porté sur l'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non recours, le développement de l'accompagnement social, la simplification des interventions et la confiance aux bénéficiaires ; la domiciliation en était un levier.

Ces actions ont permis de déployer pour la première fois des moyens financiers à destination des organismes agréés. 15 millions d'euros ont pu être déployés sur les années 2021 et 2022 sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ils ont permis d'augmenter le

nombre de structures domiciliataires ainsi que le nombre de domiciliés. Ils ont également permis d'étendre les horaires d'ouverture, limiter les délais d'attente et de développer des process fluidifiant le parcours du domicilié.

Entre 2021 et 2024, les crédits alloués aux actions de domiciliation ont été multipliée par deux, ce qui a ainsi permis de financer 25% d'associations supplémentaires sur le département. En 2024, 14 associations ont pu mener à bien un projet dédié à la domiciliation et/ou augmenter leurs effectifs pour mieux prendre en charge le public domicilié.

Le Pacte des solidarités, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024, réaffirme, dans son axe 3, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et notamment l'amplification des actions de soutien à la domiciliation.

Son action n°1 : Un plan « 100% d'accès aux droits pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source » prévoit l'accès à la domiciliation de 127 000 personnes de plus chaque année grâce au financement de près de 100 associations supplémentaires et au soutien expérimental de 100 CCAS en difficulté sur l'ensemble du territoire national.

C'est à ce titre que, fin 2023, la DRIHL, a lancé un appel à manifestation d'intérêt avec pour objectif d'expérimenter sur 5 ans le financement de CCAS. Les CCAS d'Aubervilliers, Dugny, Pantin, Romainville et Villepinte ont été retenus dans le département pour développer leur service de domiciliation et permettre la mise en place d'actions d'accès aux droits, l'augmentation du nombre de domiciliés et/ou de recruter des professionnels dédiés notamment à l'accompagnement social. L'expérimentation permettra de déterminer les besoins réels des CCAS et travailler in fine avec la DGCL aux solutions à apporter aux Communes pour mettre en œuvre pleinement leurs services de domiciliation et répondre aux besoins des domiciliés de manière plus large que la simple délivrance d'une attestation de domiciliation.

1.4.2. Le Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat

Le SRHH révisé pour 2024-2029 et publié par arrêté le 13 mai 2024, réaffirme également l'ambition d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble des Franciliens, de fluidifier les parcours résidentiels et réduire les déséquilibres territoriaux. Il intègre une réponse renforcée aux grands défis environnementaux et sociaux dont notamment « **la garantie de l'accès aux droits et à la domiciliation des personnes les plus démunies dans tous les territoires** » avec comme leviers :

- Assurer l'équité de traitement des demandeurs et œuvrer à la reconnaissance des droits ouverts par la domiciliation ;
- Assurer une couverture effective du territoire régional notamment par les CCAS/CIAS, en garantissant l'application des schémas de domiciliation par département et en soutenant l'activité des organismes domiciliataires.

2 ETAT DES LIEUX ET CONSTATS DE LA DOMICILIATION SUR LE TERRITOIRE SEQUANO-DIONYSIEN

2.1. Le poids de la domiciliation par rapport aux volumes métropolitain

L'enquête nationale de 2018 avait mis en avant le poids de l'Ile-de-France dans le domaine de la domiciliation par rapport au reste du territoire national : l'Ile-de-France représentait 41 % du total France entière. 8 départements concentraient la moitié des personnes domiciliées tous organismes confondus (par ordre décroissant) : Paris, Seine-Saint-Denis, Nord, Gironde, Rhône, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne.

8 ans après, le constat s'est encore accru, l'activité francilienne de domiciliation en 2023 a été multipliée deux et représente 51% de l'activité nationale⁴.

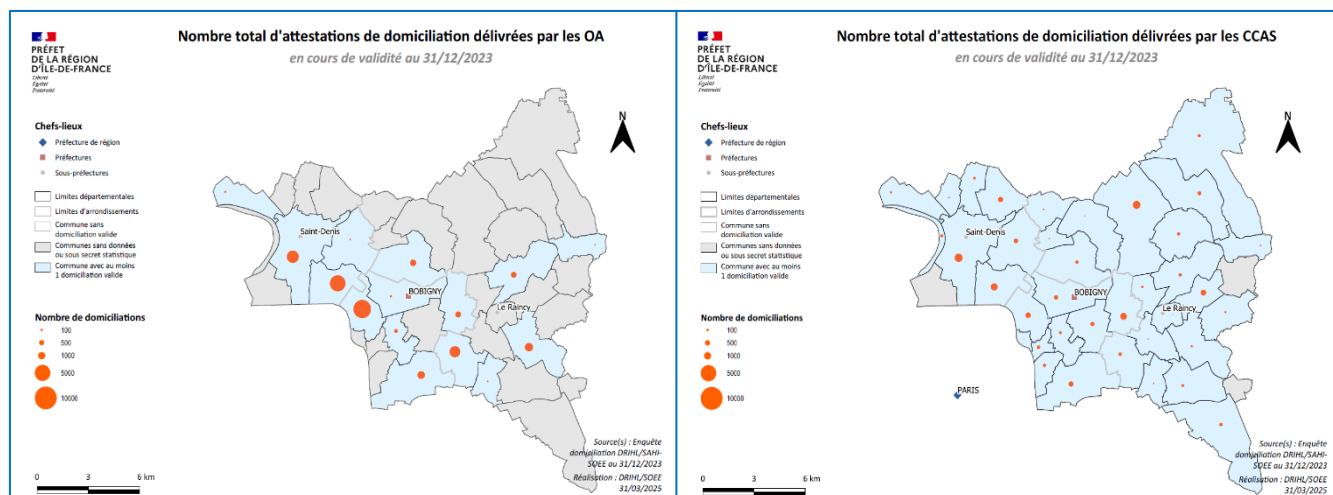
La Seine-Saint-Denis réalise 5% des domiciliations du territoire national.

2.1.1 Une augmentation de l'offre

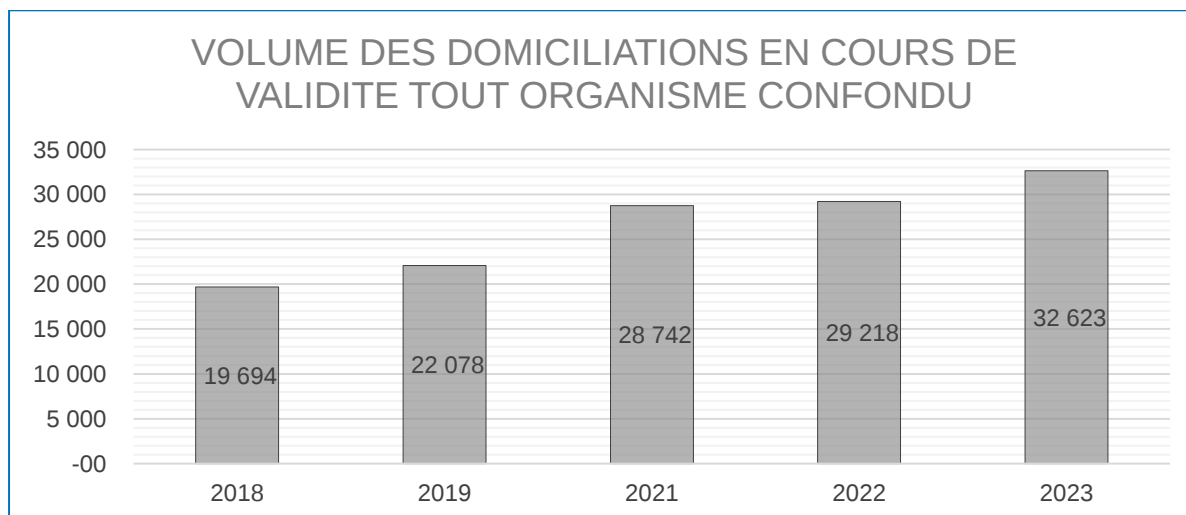
Depuis le dernier schéma, les appels à candidature de 2018 et 2021 ont conduit à agréer de nouvelles structures en plus des agréments qui ont été délivrés au fil de l'eau. Ainsi, 7 nouveaux organismes ont été agréés en 8 ans.

L'offre de domiciliation s'est développée en 8 ans avec 8 antennes supplémentaires. Le nombre d'antennes gérés par des organismes agréés est ainsi passé de 22 sites en 2015 à 30 antennes en 2023. Le nombre d'organismes agréés est resté à 21, avec de nombreux renouvellements d'agréments.

L'ensemble des CCAS proposent également un service de domiciliation depuis 2018 mais restent minoritaire dans le volume d'attestations d'élection de domiciliations délivrées.



⁴ Résultat de l'enquête régionale 2024 (données au 31/12/2023)

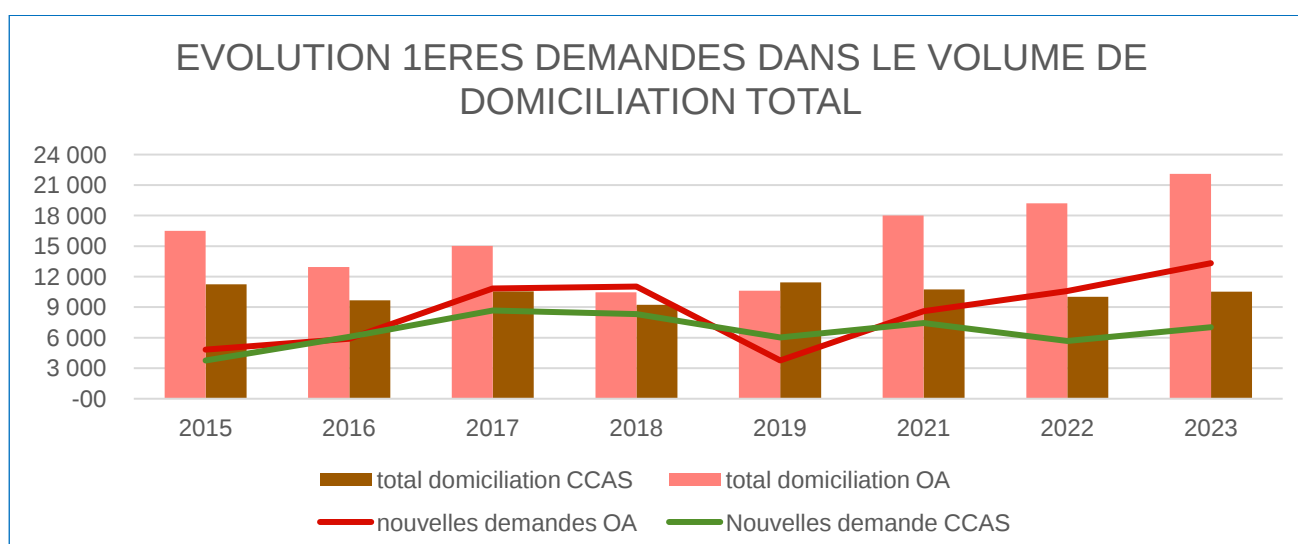


Cet accroissement de l'offre a conduit à une forte et constante évolution du nombre d'attestation délivrées chaque année sur le département. Cette évolution, est notamment le reflet de l'implication des organismes agréés et des CCAS du département dans la prise en compte de l'accès aux droits des personnes sans domicile stable et également les travaux menés sur les critères d'appréciation de l'activité de domiciliations dans les enquêtes annuelles, pour à la fois en simplifier le remplissage et proposer des items plus représentatifs de l'activité.

2.1.2 L'augmentation de la demande

L'augmentation des premières demandes est induite en premier lieu par l'accroissement de l'offre, de plus en plus d'antennes de domiciliation étant présente sur le territoire.

Le nombre de premières attestations de domiciliation délivrées a doublé en 8 ans, passant de 8 572 en 2015 à 16 278 en 2023 ; elles représentent plus de la moitié du nombre de domiciliation en cours de validité ce qui montre que les sollicitations pour une domiciliation sont importantes et ne cessent de croître.



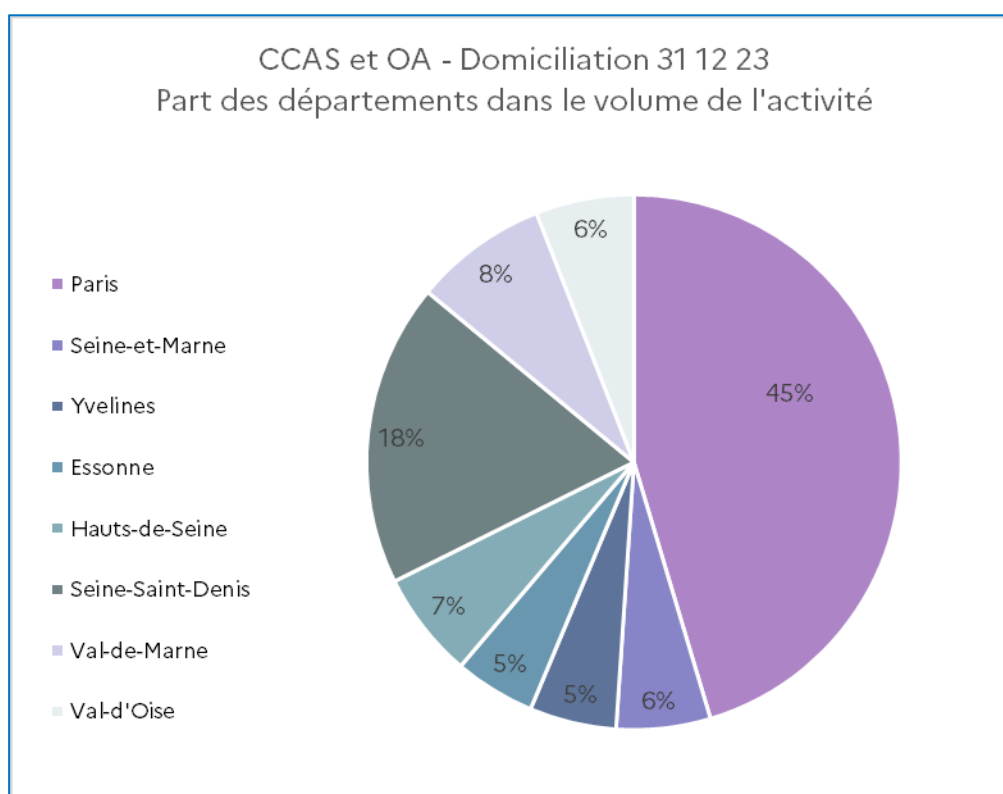
Les CCAS délivrent toujours moins de premières attestations depuis 2019 que les OA. Ce constat peut s'expliquer par un manque de moyens humains, matériels et/ou financiers en collectivité pour la réalisation de l'activité de domiciliation.

2.2. Des répartitions inégales

2.2.1 Des zones blanches

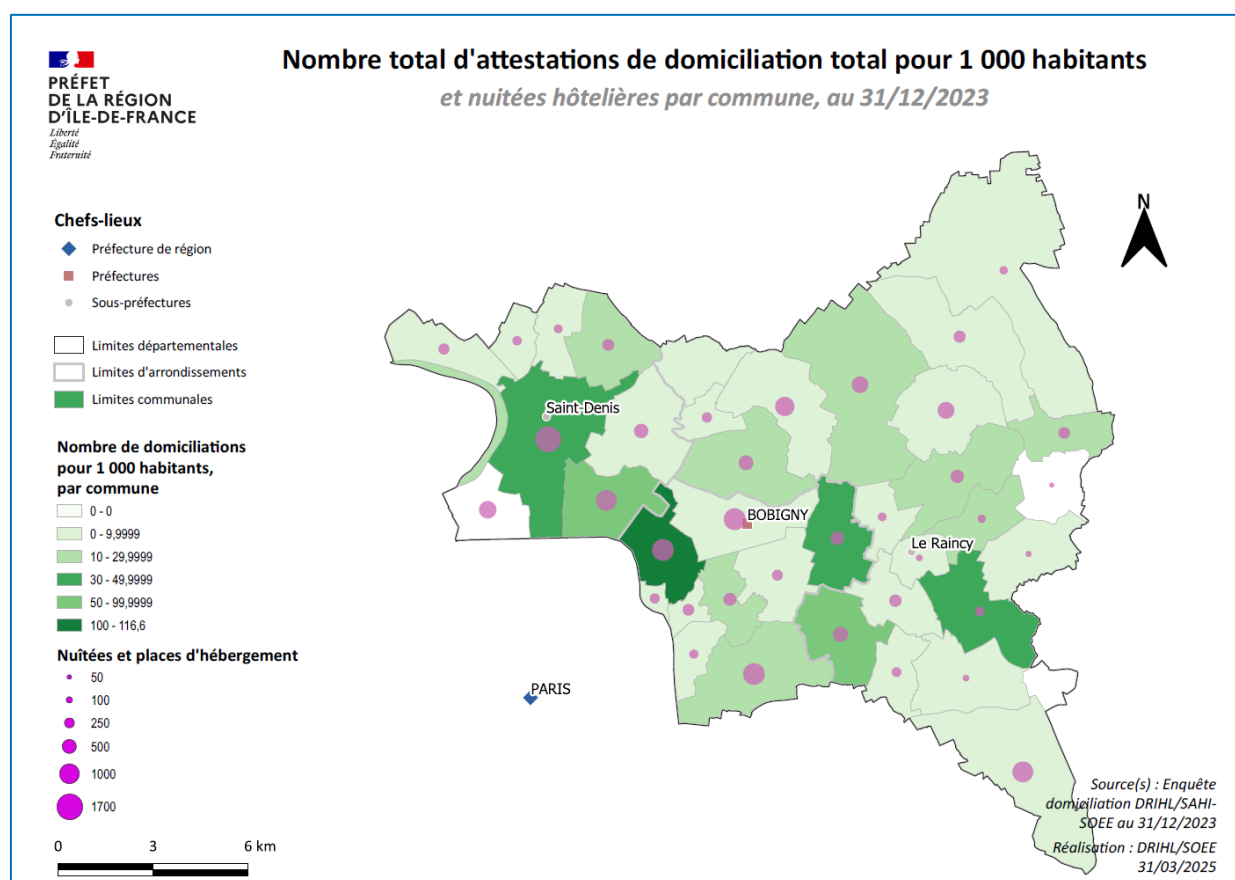
L'offre nationale de domiciliation est concentrée sur la région Ile-de-France qui se caractérise elle-même par une disparité d'offre entre ses départements. A cet égard, la Seine-Saint-Denis enregistre le plus fort taux de domiciliation après Paris. Avec 32 623 domiciliés toutes structures confondues en 2023, la Seine-Saint-Denis représente 18% de la part des départements de la région, et arrive en deuxième position après Paris.

Une tendance au rééquilibrage de l'activité de domiciliation à l'échelle régionale se confirme pour la deuxième année consécutive, où la part de Paris et de la Seine-Saint-Denis a reculée de respectivement 6 et 1 point.



Pour autant cet enjeu de rééquilibrage territoriale reste à poursuivre tout comme sur le territoire départemental où l'offre est inégalement répartie selon les secteurs. L'ouest du département est sur-représenté en nombre de domiciliation délivrées comme en structures délivrant ce service alors que le sud-ouest est peu, voir non représenté dans certaines communes.

Rapproché au nombre d'habitant par communes, les communes à l'Est du département comptent à peine 0,4 à 10 domiciliés pour 1 000 habitants, contre 71 à 116 domiciliés pour 1 000 habitants sur l'ouest du département.



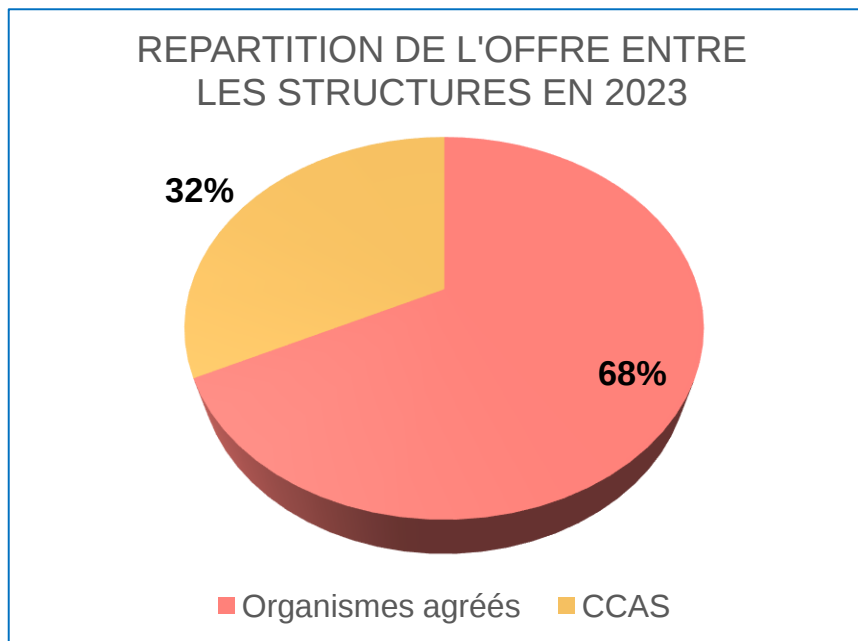
Ce phénomène s'explique par une forte concentration de structures d'hébergement, d'accueil de jour, d'hôtels offrant des nuitées par orientation du 115 sur les EPT de Plaine-Commune et d'Est-Ensemble.

Les actions portées par la DRIHL 93 ont visé à étoffer la couverture territoriale en agréant des nouveaux OA et en diversifiant les types de structures pour toucher davantage de publics. Elles visent également à sensibiliser l'ensemble des acteurs médico-sociaux du département sur l'importance de la domiciliation comme prérequis à l'accès aux droits des personnes sans domicile stable

Une répartition territoriale homogène de l'offre représente l'un des enjeu phare de la domiciliation afin de garantir une couverture complète du département. L'absence de service de domiciliation sur certaines communes du département contraint les personnes à se déplacer vers les zones pourvues et à en accentuer la tension. Pour répondre à cet enjeu, le déploiement d'antennes de domiciliation doit être recherché sur les communes sous doté, mais également un développement des services de domiciliation des CCAS concernés.

2.2.2 Une répartition non homogène entre les acteurs

A l'échelle régionale, 73% de l'activité est assurée par les organismes agréés et 27% par les CCAS. La Seine-Saint-Denis n'échappe pas à ce constat avec 68% des attestations de domiciliation délivrées par les organismes agréés en 2023 soit deux fois plus que les CCAS.

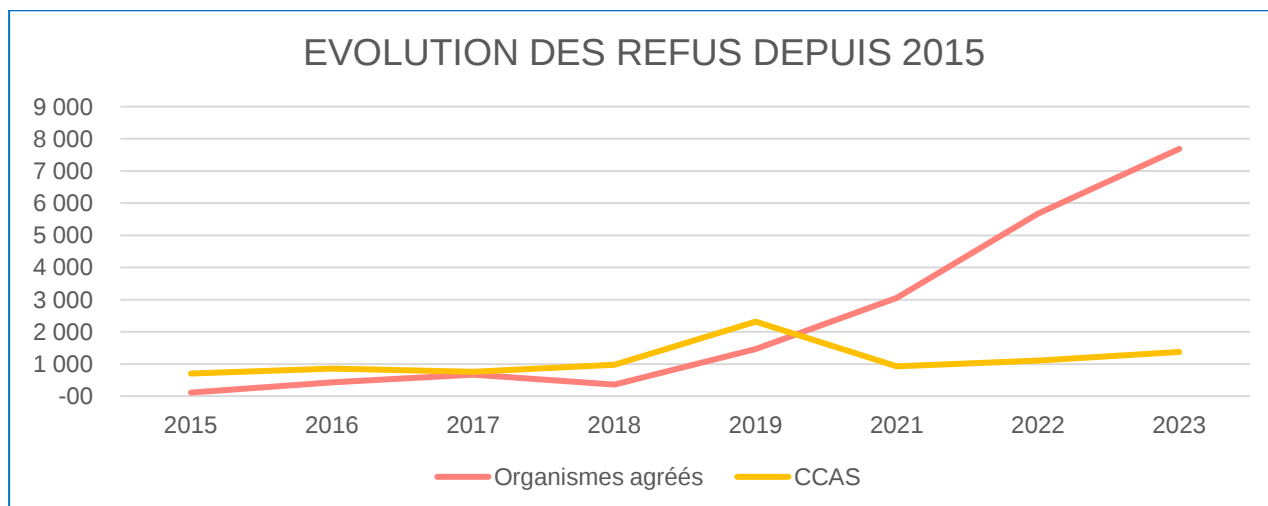


Les CCAS, qui sont pour rappel les acteurs habilités de plein droit pour assurer l'activité de domiciliation, ne représentent que 32% de l'activité départementale totale. Cette part décroît de manière importante, puisqu'elle était de 52 % en 2020.

Les CCAS et les associations à but non lucratif restent les principaux acteurs de la domiciliation, bien que les services sociaux hospitaliers (PASS) et la plateforme d'accompagnement sociale des ménages à l'hôtel (PASH) du 93 commencent à se saisir de ce dispositif, il pourrait être intéressant de diversifier l'offre de domiciliation en agréant d'autres structures comme des partenaires institutionnels recevant quotidiennement du public, tout en poursuivant l'incitation auprès des accueils de jour du territoire, encore peu nombreux à proposer un service de domiciliation.

2.3. La saturation du dispositif

Le nombre de refus pour des motifs de saturation est en constante augmentation dans OA et bien supérieur aux CCAS. Les premiers éléments d'explication portent sur un plus faible investissement des CCAS au regard du nombre de domiciliations délivrés.



De plus, les motifs de refus invoqués par les CCAS questionnent au regard du cadre légal relatif à la domiciliation qui prévoit que le seul motif juridique valable est l'absence de lien avec la commune.

Certaines structures agréées sont parfois amenées à fermer ponctuellement leur service pour traiter le flux de demandes, d'autres fixent des seuils d'attestation à délivrer mensuellement ou annuellement, voire mettent en place des délais d'instruction ou des fermetures ponctuelles pour garantir le traitement des demandes.

Cette saturation mise en avant au travers des données de refus issues des enquêtes peut être le reflet d'un manque de moyen humain ou de locaux inadaptés pour assurer pleinement l'activité de domiciliation. En parallèle, l'accroissement du nombre de demandes de crédits pour les OA depuis 2021 met en lumière ce besoin.

Les données relatives aux refus ne permettent pas d'évaluer finement le nombre réel de personnes sollicitant une domiciliation, à la fois car les données relatives aux refus sont encore peu renseignées dans les enquêtes et à la fois car les refus « guichet » ne peuvent être mesurer.

Les refus mis en corrélation avec le nombre de premières sollicitations mériteraient d'être mieux appréhendée pour adapter l'offre en conséquence et limiter le non recours.

2.4. Des besoins connexes

2.4.1 Un besoin de services complémentaires

L'augmentation des élections de domiciliation et le renforcement du cadre de la domiciliation a accru les besoins des opérateurs de la domiciliation dans les domaines suivants :

- matériels : stockage des courriers, armoires sécurisé, carte d'accès...,

- logistiques : espace d'accueil, bureau d'entretien, logiciel dédié...,
- humains : accueillir le public, réaliser les entretiens, enregistrer et suivre l'activité...

Elle a également induit des besoins annexes pour répondre aux problématiques diverses que rencontrent les domiciliés partant du constat que la domiciliation, seule, ne peut suffire à répondre aux besoins des publics en situation d'instabilité résidentielle.

Ainsi, de plus en plus de structures mettent en avant l'importance d'une démarche plus large d'accès aux droits et proposent des actions pour y répondre. Pour autant, la nature des actions annexes proposées varie d'un organisme à l'autre, selon son champ de compétence ou des moyens dont il dispose.

Ces activités peuvent consister en un soutien à la lecture des documents, proposer l'appui d'écrivains publics, une aide aux démarches administratives comme l'ouverture de droits ou l'orientation vers les professionnels adaptés.

D'autres structures élargissent également leurs interventions en proposant des ateliers thématiques à l'usage du numérique, à l'accès aux droits, ou encore des campagnes de vaccination ou de dépistage...

Ces interventions mériteraient d'être soutenues et développées.

2.4.2 Un besoin d'accompagnement dédié

Bien que les structures domiciliataires tentent de proposer des actions diverses à leur public domicilié, l'accès aux droits ne peut totalement être traité par ces actions et l'accompagnement social est mis en avant par les structures comme levier d'accès au droit.

La question de l'accompagnement social est toujours au cœur des débats dans la prise en charge des personnes en difficultés sociales et d'autant plus dans les enjeux d'accès aux droits.

Les organismes agréés et CCAS qui ne disposent pas déjà d'équipes sociales pour proposer un accompagnement dédié à leurs domiciliés, tentent de travailler avec le droit commun. Pour autant, les circonscriptions de service social, la CSSAPE (Circonscription sociale spécialisée d'accueil des publics en errance) et les PASH ne sont pas en mesure d'absorber l'accompagnement social de tous ces publics. Ainsi les OA et CCAS mènent des réflexions pour se doter de personnels qualifiés et proposer un véritable accompagnement des personnes allant au-delà de la distribution de courrier et de l'aide aux démarches.

A cet égard, les financements complémentaires apportés aux 5 CCAS dans le cadre de l'expérimentation et la reconduction des crédits pour les OA visent à y répondre en partie.

Ces sujets pourront être travailler dans le cadre du nouveau schéma.

3 PLAN D' ACTIONS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR 2025-2029

L'ensemble des éléments analysés et les constats dégagés dans les parties précédentes ont conduit à actualiser les orientations du précédent schéma ([Annexe 2](#)) et à en proposer de nouvelles pour être en adéquation avec les enjeux actuels.

Ainsi, les 3 orientations du précédent schéma - l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale, l'harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation et la promotion du dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement - sont regroupées en 2 orientations qui constituent ainsi les lignes directrices du nouveau schéma :

→ **Le déploiement de l'offre de domiciliation et la prise en compte du non recours**
2 axes de travail découleront de cette première orientation.

→ **La promotion le dispositif et le développement des services connexes**
2 axes de travail concerneront cette seconde orientation.

14 actions thématiques seront ainsi proposées pour servir de base aux travaux à mener sur les 5 prochaines années.

A la différence du précédent schéma ([Annexe 3](#)), aucune fiche action n'est prévue dans le schéma 2025-2030 afin de laisser la possibilité de travailler des actions spécifiques en fonctions des besoins qui seront rencontrés sur ces prochaines années.

Les orientations et leurs axes sont synthétisés sous forme de tableau en [Annexe 4](#) et les fiches actions détaillant les indicateurs de suivi et les porteurs sont présentées en [Annexe 5](#).

3.1 Orientation 1 : Le déploiement de l'offre de domiciliation et la prise en compte du non recours

3.1.1 Axe 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale

Action 1 : Proposer des appels à candidature réguliers et renouveler les agréments

Le lancement régulier d'appels à candidature sous l'égide de la région permettra de poursuivre le développement de l'offre de domiciliation du territoire tout en répondant aux besoins de rééquilibrage territorial.

Une répartition homogène de l'offre de domiciliation est déterminante pour garantir l'accès aux droits de tous.

Dans la même optique, le renouvellement des agréments tous les 5 ans permettent de remettre à jours les critères de délivrance des agréments afin de répondre aux besoins du territoire.

Action 2 : Promouvoir les demandes d'agrément des partenaires publics

La Seine-Saint-Denis bénéficie d'une diversité d'organismes domiciliataires dont la majorité sont des CCAS et des associations à but non lucratif. Pour autant, il pourrait être intéressant que certaines institutions, qui de par leurs missions, peuvent recevoir un public sans domicile. demandent leur agrément. Il pourrait s'agir, par exemple, des maisons France Service, des maisons de l'emploi, des circonscriptions de service social, des services sociaux de la CAF ou de la MDPH qui accompagnent au quotidien des usagers dans leurs démarches d'accès aux droits et d'insertion.

La promotion de la domiciliation auprès des accueils de jours du territoires est également à poursuivre.

Action 3 : Limiter le non recours

Comme évoqué dans le PACTE des solidarités, un outil d'évaluation du non recours à l'accès aux droits permettrait de mettre en lumière les difficultés, notamment d'accès à la domiciliation. En effet, de nombreux refus sont encore faits au guichet. Aussi, un travail de sensibilisation sera réalisé auprès des structures pour le remplissage systématique du cerfa de refus avec la proposition d'une orientation adaptée à la situation. Ce travail permettra notamment une meilleure connaissance des motifs de refus.

Il sera également rappelé aux structures agréées et aux acteurs institutionnels, la possibilité, en cas de refus injustifié, de saisir le Défenseur des droits, compétent pour soutenir le public se sentant lésé dans le cadre d'un accès à ses droits. Le contact est accessible par téléphone au 09 69 39 00 00.

En parallèle, l'impact des sortants de la SPADA en demande de domiciliation généraliste sera suivi de manière attentive avec le CCAS d'Aubervilliers, le secours catholique et Dom'asile pour éviter les ruptures de droits de ces personnes.

Les services de l'Etat poursuivront le soutien financier aux OA par le biais des crédits dédiés à la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le but de les doter de plus de moyen et de limiter la saturation des antennes.

Le financement expérimental des 5 CCAS du département, évoqué plus haut, sera poursuivi en lien avec la direction générale de la cohésion sociale, et ses répercussions sur la nature et la qualité du service proposé sera évalué.

3.1.2 Axe 2 : poursuite du pilotage et de l'animation départementale du dispositif

Action 4 : Proposer une animation territoriale

L'importance du schéma de domiciliation pour garantir l'accès aux droits des ménages défavorisés rend nécessaire qu'un suivi étroit de sa mise en œuvre soit réalisé par l'ensemble des acteurs impliqués, au premier rang desquels l'Etat, les communes et leurs CCAS, les associations agréées et, plus largement, les organismes institutionnels intervenant en direction des personnes sans domicile (CAF, MDPH, Conseil départemental...).

Ce suivi sera réalisé dans le cadre d'un comité départemental qui se réunira au moins une fois par an pour faire un point sur l'état d'avancement du schéma de domiciliation et balayer la mise en œuvre des actions.

En parallèle pour répondre à la demande forte des opérateurs de la domiciliation d'échanger sur les difficultés, des groupes de travail seront réunis sur des thématiques précises afin de mutualiser les expériences, répondre à un besoin d'harmonisation des pratiques, d'étude des cas ou encore d'amélioration de processus. Ces thématiques pourront être proposées à la fois par l'UD DRIHL, les OA ou les CCAS.

Action 5 : Travailler des documents types et mettre à jour les existants

Comme dans la version précédente du schéma, cette action vise à remettre à jour régulièrement les outils existants : questionnaire de premier entretien, règlement intérieur type etc... afin de les adapter aux besoins des structures et tenir compte des évolutions réglementaires.

Les fiches de liaison étant également des outils utilisés entre partenaires pour les orientations des ménages, une mise en commun de ces fiches et une diffusion par le biais des services de l'Etat pourrait permettre d'harmoniser les procédures.

Action 6 : Améliorer la qualité des rendus des enquêtes annuelles

L'enquête annuelle faisant office de rapport d'activité de la domiciliation, elle permet de quantifier et qualifier l'offre de domiciliation sur le département. C'est un outil d'observation sociale indispensable pour analyser et proposer des pistes d'amélioration.

Le taux de répondants et la qualité des rendus sont donc des éléments clés qu'il conviendra de travailler pour garantir une analyse fine des enjeux territoriaux.

Action 7 : Promouvoir les logiciels dédiés auprès de l'ensemble des organismes domiciliataires

Deux logiciels spécifiques destinés à la gestion du service de domiciliation sont utilisés sur le département. L'un, DOMIFA, créé par la fabrique du numérique des ministères sociaux

est gratuit. Hébergé en ligne, cette plateforme permet la gestion complète de l'activité de domiciliation, de l'envoi automatique de SMS à l'édition de statistiques. Des formations, tutoriels et FAQ sont proposées pour l'appropriation de l'outil de gestion et in fine, améliorer les collectes de données et l'édition de statistiques.

Le second, DOMVILLE, est payant et propose un service un peu plus complet (système de carte et borne d'information, scannettes...). Il a été en partie financé à sa création par les services de l'Etat et est libre de droit actuellement. En revanche, il nécessite un investissement et entraîne des coûts de gestion annuels.

Des informations régulières inciteront à l'utilisation de ces outils. D'ores et déjà, l'un des axes de l'expérimentation auprès des structures domiciliataires vise à l'utilisation de DOMIFA.

3.2 Orientation 2 : La promotion du dispositif et le développement des services connexes

3.2.1 Axe 1. Gagner en visibilité sur la domiciliation

Action 8 : Développer l'information à destination des usagers

Des groupes de travail seront mis en place par la DRIHL siège à l'échelle régionale et par la DGCS, pour évoquer la question centrale de l'information des citoyens sur l'existence de ce service et de ses missions afin qu'il gagne en visibilité. Les questions clés que sont, notamment, les canaux adaptés à la diffusion d'éléments d'information et les travaux sur le non recours seront abordés.

Une FAQ et un « porter à connaissance » existent déjà sur le site de la DRIHL et du ministère des affaires sociales.

Afin de toucher davantage de personnes et qu'elles aient une meilleure compréhension de la démarche, d'autres formats de livrable seront travaillés pour donner à voir sur la domiciliation à l'instar du kit de communication qui comprenait des vidéos, des affiches et des dépliants.

Action 9 : Promouvoir et alimenter Soliguide

La mise à jour régulière sur Soliguide des adresses de l'ensemble des antennes de domiciliation du territoire, ainsi que de leurs horaires d'ouverture et des activités connexes proposées, permettra une visibilité d'ensemble aux partenaires médico-sociaux et une orientation adaptée des usagers souhaitant bénéficier d'une domiciliation.

La mention de mise à jour régulière de Soliguide sera systématisée dans les conventions de financement conclues avec les gestionnaires des antennes.

Solinum pourrait intégrer sur le Soliguide des informations ponctuelles : flyers d'évènement sur les lieux de domiciliation, pop-up en cas des fermetures exceptionnelles ou des délais d'attentes...

Un interfaçage entre Soliguide et Domifa est à l'étude pour apporter plus d'information sur les ressources du territoire.

Action 10 : Diffuser régulièrement des informations aux partenaires institutionnels

Dans l'optique de faire gagner en visibilité la domiciliation et d'éviter le non recours, il semble indispensable que les partenaires institutionnels au contact de public sollicitant des ouvertures de droits sociaux soient suffisamment informés sur la domiciliation.

Ainsi la transmission régulière d'une fiche synthèse, initialement créée en 2019, aux professionnels des diverses institutions, leur permettra de mieux appréhender le processus de domiciliation et orienter le public qui en aurait besoin. La transmission et la mise à jour régulière de cette fiche s'accompagnera également de la liste des organismes agréés sur le territoire.

En parallèle la DRIHL diffusera aux institutions le guide juridique de la domiciliation réalisé par la DGCS.

Cette démarche s'inscrira pleinement dans la formation des agents d'accueil, inscrit dans l'axe 2 du PACTE des solidarités.

3.2.2 Axe 2. Le développement des services connexes pour répondre aux besoins des domiciliés

Action 11 : Travailler les modalités d'accompagnement social des domiciliés

La domiciliation administrative comme simple boîte aux lettres sécurisée rencontre des limites et ne peut suffire à elle seule pour garantir l'accès aux droits pour tous. L'accompagnement social fait peu à peu partie des actions recherchées par les organismes agréés pour répondre de manière plus fine et individuelle aux besoins des personnes domiciliées. Le public domicilié, de par la nature instable de son hébergement, cumule potentiellement diverses problématiques d'ordre socio-professionnelles. Il en résulte un besoin d'accompagnement global pour lever les blocages et lui permettre de recouvrer une stabilité dans son parcours de vie.

D'ores et déjà, de nombreux organismes agréés et les CCAS proposent un soutien aux domiciliés qui prend la forme d'une aide à la lecture des courriers, la réalisation de démarches administratives mais également de travailleur social dédié pour proposer un accompagnement plus précis. Pour autant ce soutien reste encore très hétérogène selon les structures.

La DGCS entreprend des travaux de recensement des pratiques en structures pour analyser la nature des activités connexes proposées, leur coût et mener une réflexion sur les attendus d'une structure de domiciliation qui pourraient aboutir à la modification du CASF sur les modalités d'accompagnement.

En parallèle il pourrait être intéressant de travailler les synergies des acteurs de l'accompagnement social déjà présents sur le territoire notamment avec les mesures d'accompagnement portées par les dispositifs de l'Etat ce qui permettrait de s'inscrire dans l'axe 3 du SRHH relatif à la coordination des mesures d'accompagnement social existantes.

Actuellement, des partenariats existent déjà entre les OA et les CCAS et pourraient se développer avec les acteurs de l'accompagnement social (AVDL, ASLL, PASH, circonscriptions de service social...) pour permettre aux domiciliés de bénéficier d'un accompagnement social selon leur ancrage territorial, leur lieu de vie et répondre à un besoin spécifique.

Action 12 : Accompagner à l'usage du numérique

L'accès aux droits des personnes passe inévitablement par l'utilisation des outils informatiques dans le contexte actuel de dématérialisation massive des démarches.

L'accompagnement de l'usager à l'utilisation du numérique est un bon moyen pour leur permettre d'appréhender les outils informatiques et de se familiariser aux démarches en ligne afin qu'ils les réalisent ensuite de manière autonome ou avec le soutien d'un aidant. Cette démarche est souvent proposée en vue d'un accès à une démarche sociale.

Des initiatives sont prises localement pour proposer un tel soutien. Il en est ainsi d'Aurore qui propose des ateliers numériques pour son public. Ces initiatives pourraient être dupliquées dans d'autres antennes de domiciliation.

Pour les OA qui n'aurait pas la possibilité de mettre en place ce type d'atelier, des initiatives locales pourraient être recherchées et portées à la connaissance de tous, comme l'UDAF qui propose des ateliers gratuits et ouverts à tous sur l'usage du numérique. Pour cela, des échanges en groupes d'échange de bonnes pratiques permettraient de mettre en commun les actions d'ores et déjà existantes sur les différentes antennes et sur le territoire ou de créer des partenariats.

Action 13 : Proposer un accès libre à des équipements informatiques

La mise à disposition en libre-service d'outils informatiques (ordinateur, scanner, imprimante, clés USB...) permettrait aux personnes à l'aise avec le numérique, ou qui auraient acquis les bases de l'utilisation du numérique, de réaliser en autonomie leurs démarches et de stocker des documents de manière sécurisée.

Les espaces de stockage numérique sont des outils pertinents pour les personnes ne disposant pas de lieux sécurisés pour stocker leur document personnel. Ils permettent ainsi de limiter leur manipulation et leur transport et réduisent également les risques de perte.

Le coffre-fort numérique, comme il en existe au CCAS d'Aubervilliers, est également une solution pertinente pour les personnes sans domicile stable.

En lien avec la fabrique des Ministères Sociaux il pourrait être étudié les possibilités de développer sur la plateforme Domifa un espace de stockage de documents par les usagers sur leur espace usagers.

Action 14 : développer des partenariats pluridisciplinaires

Dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, des réflexions pourraient être menées pour proposer aux domiciliés des services annexes en fonction des besoins exprimés. Les antennes de domiciliation pourraient accueillir des partenaires d'actions sociales ou de santé, dans une logique d'aller-vers au sein des services de domiciliation pour toucher un plus grand nombre de personnes.

Des actions de prévention, de dépistage, de vaccination, ou dans les domaines de la parentalité et de la scolarité, pourraient, par exemple, leur être proposées.

4 LE CADRE DE GOUVERNANCE

4.1 Le pilotage national

La DGCS, garante de la mise en œuvre de la politique de la domiciliation à l'échelle nationale, produit les éléments de cadrage législatifs et réglementaires.

Elle assure également un suivi de l'activité au travers de groupes de travaux (droit à la domiciliation, expérimentation du financement des CCAS...) et réalise également des outils dédiés comme DOMIFA et le guide juridique à destination de l'ensemble des partenaires du territoire national.

Elle initie également des réflexions et expérimentations, comme celle menée auprès des CCAS mais également sur le non recours.

4.2 L'animation régionale

Sous la coordination du préfet de région, la DRIHL assure le lien entre le niveau national et le niveau territorial.

Elle s'assure de la bonne répartition de l'offre sur la région Ile-de-France et de l'harmonisation des schémas départementaux pour améliorer l'observation sociale, territoriale et pour harmoniser les implantations territoriales. A ce titre, elle impulse les AMI pour l'agrément de nouveaux organismes et pilote le lancement des enquêtes annuelles.

Par ailleurs elle anime un club métier et des groupes de travail thématique à destination de l'ensemble des départements franciliens. Une instance régionale se réunissant annuellement permet d'appuyer les politiques d'accès à la domiciliation et de faire le lien entre les acteurs institutionnels, associatifs et communaux.

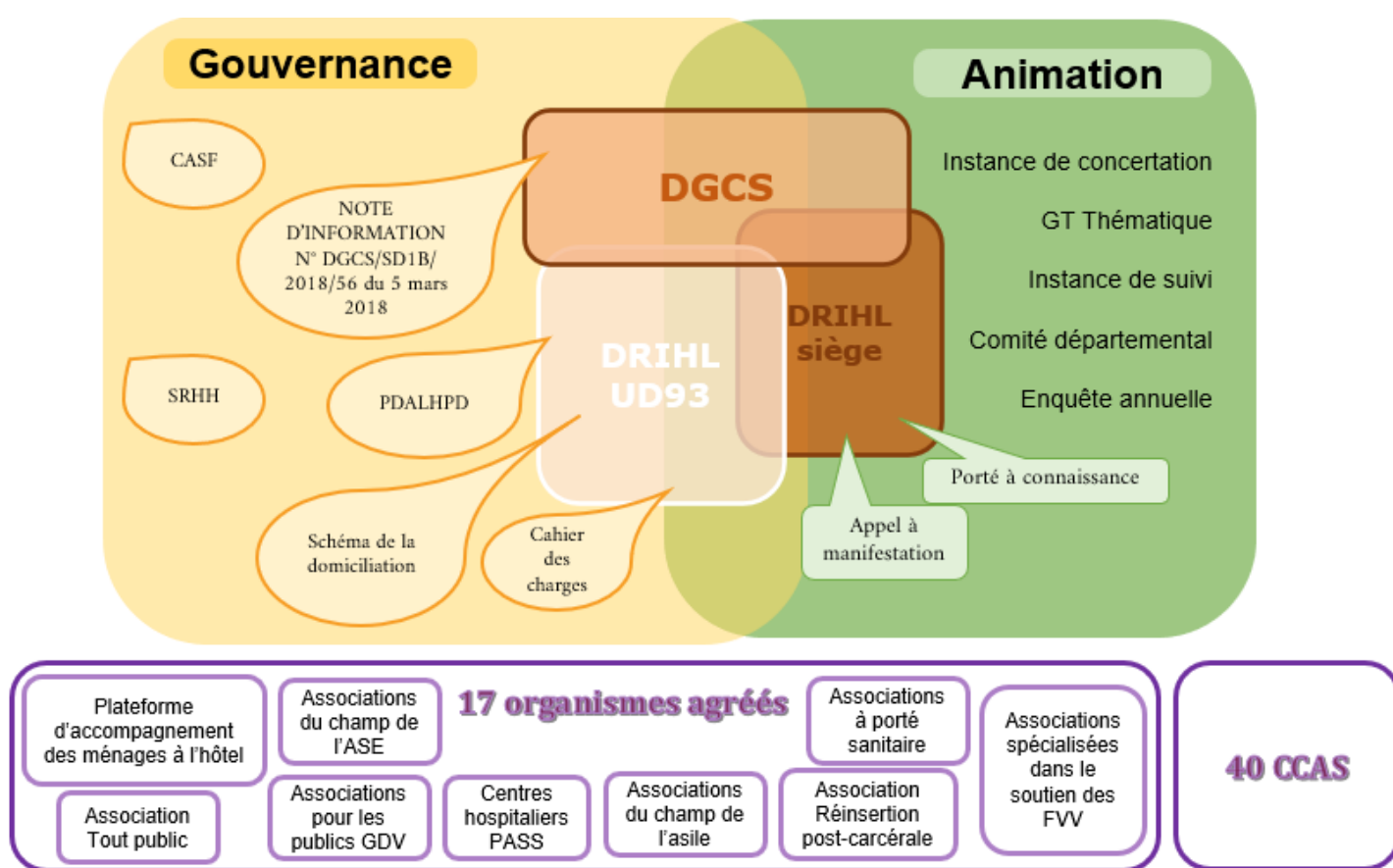
4.3 Une gouvernance territoriale renouvelée

Le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. A cette fin il est prévu que chaque département se dote d'un schéma de la domiciliation. La DRIHL 93 est ainsi chargée de la rédaction et de la mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation. Ce dernier est une annexe du Plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Pour suivre la mise en œuvre des actions du nouveau schéma, des instances départementales se tiendront sous l'égide du préfet de département et réuniront les représentants de collectivités locales, des organismes agréés ainsi que l'ensemble des acteurs de l'hébergement d'urgence et de la veille sociale.

Des réunions ou groupes de travail en format plus restreint seront proposés également pour travailler de manière plus approfondie certaines actions avec les OA, les CCAS et tout partenaire du territoire selon les thématiques.

Sous couvert du Préfet également, l'unité départementale de la DRIHL mettra à jour le cahier des charges au besoin, portera les enquêtes annuelles et poursuivra le conventionnement avec les organismes agréés et les CCAS dans le cadre des crédits alloués par le PACTE des solidarités.



Annexe 1 : Cahier des charges de la domiciliation

SHAL/MUSPS

CAHIER DES CHARGES

relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

(arrêté préfectoral 2022-0071 du 07/01/2022)

Cadre juridique

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 14 septembre 2015 N°2015-2415 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable en Seine-Saint-Denis, applicable jusqu'à l'approbation d'un schéma révisé courant 2022 ;

Contexte

A- Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la

délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

B- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable » comme « toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle ».

A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat d'hébergement hôtelier délivré par le GFRH ou le certificat de suivi délivré par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel ne constituent pas une attestation d'élection de domicile. Le cas échéant, les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme.

C- Organismes domiciliataires

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire.



Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

1- les éléments constitutifs de la demande d'agrément ;

2- les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

3- les conditions de renouvellement de l'agrément ;

4- les conditions de retrait de l'agrément.

1. Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ Une fiche de demande d'agrément comprenant :
 - Le nom, l'adresse, la raison sociale et le représentant légal de l'organisme demandeur ;
 - l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation ;
 - le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
 - l'indication du secteur géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
 - le public ciblé, le cas échéant ;
 - la nature des activités exercées depuis un an.
- ✓ Les statuts de l'organisme ;

- ✓ Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ La description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- ✓ Le règlement de fonctionnement de la structure précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et à la procédure de domiciliation ;
- ✓ Le règlement intérieur, à destination des personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux ;
- ✓ La nature et le volume des effectifs employés à l'activité ;
- ✓ Les prestations ciblées, le cas échéant ;
- ✓ La capacité de domiciliation maximale, le cas échéant ;
- ✓ Un engagement écrit du représentant légal de l'organisme de respecter le présent cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;
- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

La demande doit être adressée par mail :

musps.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
avec copie à : shal.uthl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

ou par voie postale à :

DRIHL de la Seine-Saint-Denis
Service Hébergement et Accès au Logement
Mission Urgences Sociales et Publics spécifiques
7 esplanade Jean Moulin
93003 BOBIGNY Cedex

2. Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- ☐ Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01) ;
- ☐ Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ;
- d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante ;
- de présenter les dispositions du règlement intérieur ;
- d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

- ☐ Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16030*01).
- ☐ Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

- ☐ Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;
- ☐ Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :
 - mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier ;
 - définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage) ;
 - mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance ;
 - l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

- ☐ Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable ;
- sur demande de l'intéressé ;
- en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans la

mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

2.2 Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Désigner un référent interne, interlocuteur des services de l'Etat, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.
- Transmettre chaque année aux services déconcentrés de l'État (UD DRIHL 93) les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, a minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :
 - ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - ✓ les jours et horaires d'ouverture.

3. Conditions de renouvellement de l'agrément

A l'issus des 5 années d'agrément, dans le cadre de la campagne de renouvellement des agréments, l'organisme doit transmettre un dossier comprenant les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

4. Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut solliciter à sa propre demande le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Annexe 2 : Tableau d'analyse du schéma 2015-2019

	Axes	Actions	Porteurs de l'actions	Etat d'avancement	Moyens de mise en œuvre	Indicateurs de résultat	Difficultés rencontrées	Proposition
<u>Orientation 1 : adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale</u>	Axe 1 : favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus de structures domiciliataires	1- encourager les CCAS à domicilier	UDCCAS	abouti	relance des groupe dom par l'UDCCAS en 2018-2019	les 40 CCAS ont une activité		
		2- Appel à projet de nouvelles associations	DRIHL 93	abouti	publication AAC octobre 2018	4 associations agréées en décembre 2018		à renouveler en fonction des besoins
		3- Agrément des établissements publics de santé	DRIHL 93-ARS	non abouti	Rencontre avec l'ARS en 2018	blocage des PASS ; seule la PASS de l'hôpital de la Fontaine domicile (6,000 dom / an pour des durées de 3 mois),	les PASS du territoire ne souhaitent pas se lancer faute de moyen	
	Axe 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif	4-Création d'une commission technique de régulation CCAS et associations	UDCCAS	non abouti	rencontre avec l'UDCCAS	l'UD n'a pas créer ce groupe à son niveau	une instance uniquement au niveau des CCAS ne semble pas pertinente au regard des besoins exprimés par l'ensemble des acteurs de la dom	réfléchir à niveau DRIHL et UDCCAS
		5- Création d'un comité de répartition territoriale	DRIHL 93	non abouti		disparité entre les territoires et entre les acteurs d'un même territoire		peut être intégrée à l'instance de régulation

<u>Orientation 2 : harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation</u>	Axe 1 : Améliorer les pratiques de domiciliation	6- création de groupes d'échange de bonne pratiques	DRIHL 93	abouti	organisation de groupes d'échange de bonnes pratiques	forte participation des associations au groupe depuis 2015		groupe d'échange à relancer en fonction de l'actualité et des besoins remontés
		7- Mise en place de sessions de formations	DGCS	abouti	réalisation d'un support de formation	diffusion à l'ensemble des services domiciliataires	mise en place d'un outil et non d'une session (PPT réalisé)	
	Axe 2 : Mettre en place des outils communs d'informations du public	8- Elaboration d'un socle de procédures et outils	DRIHL 93	abouti	réalisé dans le cadre des échanges de bonnes pratiques	création d'outils type (guide d'entretien et d'un règlement intérieur relatif au service de domiciliation)		à mettre en œuvre en fonction des besoins
<u>Orientation 3 : Promotion du dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement</u>	Axe 1 : Mettre en place des dispositifs au service des bénéficiaires	9- Elaboration de plaquettes à destination des CCAS	UDCCAS-DRIHL	abouti	élaboration par la DGCS d'un kit de communication	diffusion à l'ensemble des services domiciliataires		
		10- Création d'un site internet	DGCS	abouti	site du ministère	site alimenté et mis à jour des dernières instructions et documents téléchargeables		
		11- Mise en place de dispositifs de soutien auprès des organismes domiciliataires (écrivains publics, adultes relais, missions de service civique)	DRIHL-DDCS	abouti	information des dispositifs existants transmises aux organismes en lien avec la DDCS 93	Présence d'adulte relais pour l'activité accès aux droits	les organismes évoquent toujours un manque de moyens financier pour l'unique service de domiciliation	
	Axe 2 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires	12- Publication d'un guide solidarité	association	NC		renseignements à prendre à ce sujet auprès des associations.	renseignements à récupérer auprès des associations	
		13- Mise en place de conventions avec les partenaires	DRIHL - organismes	abouti	conventionnement CPAM réunion LBP groupe de travail relatif à la PADA	Les administrations du département ont saisi la finalité de l'attestation de domiciliation et ces modalités	Les bureaux de postes ont mis en place des accueils dédiés pour les personnes en difficulté pour apporter un soutien à	

							l'ouverture de compte	
		14- Diffusion de fiche de réglementations à destination des partenaires institutionnels et économiques	DRIHL	en cours	diffusion à l'ensembles des partenaires sociaux administratifs pouvant recevoir un public domicilié	fiche prête à être diffusée		
	Axe 3 : Développer les outils pour une meilleure gestion de la domiciliation	15- Promotion d'un logiciel auprès des organismes domiciliataires	DRIHL	abouti	2017 financement logiciel Dom ville pour le CCAS St Denis + déploiement en 2020 2020 lancement du logiciel gratuit DOMIFA	Version N° de DOMVILLE - MDM et des CCAS vont s'en doter DOMIFA est utiliser par peu de structure	DOMVILLE nécessite un cours d'investissement en matériel DOMIFA ne permet pas encore toutes les fonctionnalités (envoi de SMS-système de logistique courrier...)	
		16- Promotion des coffres-forts numériques	DRIHL	NC		La commune d'Aubervilliers en dispose d'un	difficultés remontées pour la formation et le détachement d'agent pour aider à son fonctionnement	action terminée : un coffre-fort numérique sera intégré sur DOMIFA permettra à l'agent chargée de la dom d'en proposer l'utilisation
		17- Diffusion d'un outil de gestion	DRIHL	abouti	enquêtes annuelles	enquête Solen (2015 - 2016) tableurs Excel 2017 enquête nationale en 2018	difficulté de remplissage par les organismes au regard de leur outils qui ne centralisent pas certaines données ou à suivi manuel de l'activité	action renouvelée annuellement poursuivre le travail de simplification des questions DomiFa intégrera l'extraction de statistiques

Annexe 3 : Analyse des fiches actions 2015-2019

1	2	3	4	5	6
LA BANQUE POSTALE ET A LA POSTE	LE SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION DE LA PREFECTURE	LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	LA SATURATION DU DISPOSITIF ET LE MANQUE DE MOYENS	LA DOMICILIATION PAR LES CCAS	LA DOMICILIATION DU PUBLIC EN ERRANCE
résolu	en partie résolue	résolu	récurant	résolu	récurant
Les organismes bancaires dont la Poste ont pris en compte l'attestation de domiciliation comme justificatif d'adresse. Résulte encore des disparités dans l'ouverture des comptes courant pour les personnes sans ressources La DRIHL peut faire des rappels aux textes réglementaires	Dans l'ensemble le principe que l'attestation de domiciliation ne peut suffire à prouver la continuité de présence sur le territoire conformément au CESEDA semble compris par les structures Des rappels réguliers seront faits	La CPAM tient compte du cerfa comme justificatif d'adresse. Certains AO et CCAS se dotent de convention partenariale avec la CPAM pour instruire plus rapidement les droits de santé des domiciliés.	OA comme CCAS alertent sur le manque de moyens dédiés pour assurer le service de domiciliation : matériel (stockage, équipement...) comme humain (ETP dédié voir TS pour l'accompagnement social) Ses enjeux seront suivis tout au long du prochain schéma dans le cadre des crédits dédiés notamment.	Depuis 2018 l'ensemble des CCAS du département propose un service de domiciliation	Malgré l'élargissement des justificatifs de lien avec la commune pour faciliter l'accès à la domiciliation, certains CCAS continuent d'émettre des refus guichet pour des motifs non réglementaire. La question de l'accompagnement social du public sans domicile est liée

Annexe 4 : Tableau synthétique des actions retenues et des indicateurs de suivi du schéma départemental de la domiciliation en Seine-Saint-Denis 2025-2030

	Axes	Actions	Porteurs de l'action	Indicateurs de suivi
Orientation 1 : Déploiement de la domiciliation et la prise en compte du non recours	Axe 1 : Adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale	Action 1 : Proposer des appels à candidature réguliers et renouveler les agréments	DRIHL - UD DRIHL 93	Nombre d'association nouvellement agréées
		Action 2 : Promouvoir les demandes d'agrément des partenaires publics	UD DRIHL 93	Nombre de partenaires publics agréés
		Action 3 : Limiter le non recours	DGCS DRIHL - UD DRIHL 93	À l'échelle régionale et départementale : Pour les OA et les CCAS, nombre et part de refus d'élection par motif (Drihl) À l'échelle régionale et des EPCI/EPT : étude des volumes de domiciliation par EPCI/EPT (Drihl)
	Axe 2 : poursuite du pilotage et de l'animation départementale du dispositif	Action 4 : Proposer une animation territoriale	UD DRIHL 93	Nombre de réunions organisées par an Nombre et diversité des participants
		Action 5 : travailler des documents types et mettre à jour les existants	DRIHL - UD DRIHL 93	Mise à jour du règlement intérieur et de la grille d'entretien social
		Action 6 : Améliorer la qualité des rendus des enquêtes annuelles	DRIHL - UD DRIHL 93	Etude des taux de réponses et de la qualité des données statistiques
		Action 7 : Promouvoir les logiciels dédiés auprès de l'ensemble des organismes domiciliaires	DGCS DRIHL - UD DRIHL 93	Etude du déploiement de DOMIFA par les OA et les CCAS sur le territoire
Orientation 2 : Promotion du dispositif et développement des services	Axe 1. Gagner en visibilité sur la domiciliation	Action 8 : Développer l'information à destination des usagers	DGCS - DRIHL	Poursuivre les diffusions du « porté à connaissance » DRIHL Sensibilisation via le MTSS Mise à jour du guide de la domiciliation, des kit formation et

connexes				communication de la DGCS Nombre d'agents/employé/bénévoles formés
		Action 9 : Promouvoir et alimenter Soliguide	UD DRIHL 93	Exhaustivité de la plateforme Ajout d'un article spécifique dans les conventions de financement
		Action 10 : Diffuser régulièrement des informations à destination des partenaires institutionnels	UD DRIHL 93	Mise à jour et diffusion de la fiche
	Axe 2. Développement des services connexes pour répondre aux besoins des publics domiciliés	Action 11 : Travailler les modalités d'accompagnement social des domiciliés	DGCS UD DRIHL 93 CD93	Nombre de structures proposant des travailleurs sociaux dédiés ou modalité d'orientations misent en place
		Action 12 : Accompagner à l'usage du numérique	UD DRIHL 93	Recensement des projets d'inclusion numérique
		Action 13. Proposer l'accès libre à des équipements informatiques	UD DRIHL 93	Nombre de personnes ayant sollicité les outils mis à disposition
		Action 14. développer des partenariats pluridisciplinaires	UD DRIHL 93	Nombre de projets déployés et thèmes abordés

Annexe 5 : Fiches actions 2025 - 2030

Orientation 1 : Le déploiement de l'offre de domiciliation et la prise en compte du non recours

Axe 1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale

Action 1	Proposer des appels à candidature réguliers et renouveler les agréments
Contexte	Le lancement régulier d'appels à candidature sous l'égide de la région permettra de poursuivre le développement de l'offre de domiciliation du territoire tout en permettant répondre aux besoins de rééquilibrage territoriale. Une répartition homogène de l'offre de domiciliation est déterminante pour garantir l'accès aux droits des personnes et limiter le non recours. Dans la même optique, le renouvellement des agréments tous les 5 ans permettent de remettre à jours les critères de délivrance des agréments afin de répondre aux besoins du territoire.
Mise en œuvre	Appel à manifestation ou Appel à candidature
Porteur	DRIHL - UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Nombre d'association nouvellement agréées
Echéancier	2025-2030

Action 2	Promouvoir les demandes d'agrément des partenaires publics
Contexte	La Seine-Saint-Denis bénéficie d'une diversité d'organismes domiciliataires dont la majorité sont des CCAS et des associations à but non lucratif. Pour autant, il pourrait être intéressant que certaines institutions, qui de par leurs missions, reçoivent un public sans domicile, demandent un agrément. Il pourrait s'agir, par exemple, des maisons France Service, des maisons de l'emploi, des circonscriptions de service social, des services sociaux de CAF ou de la MDPH qui accompagnent au quotidien des usagers dans leurs démarches d'accès aux droits et d'insertion. La promotion de la domiciliation auprès des accueils de jours du territoires est également à poursuivre.
Mise en œuvre	Rencontres institutionnelles et groupe de travail
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Nombre de partenaires publics agréés
Echéancier	2025-2030

Action 3	Limiter le non recours
Contexte et attendus	De nombreux usagers confrontés à des refus de domiciliation « guichet » au motif de services saturés ou d'important délais d'attente pourraient ne pas avoir recours à la domiciliation et se retrouver dans une situation de non ouverture ou de perte de droit. Information régulière des OA et partenaires institutionnels sur la possibilité de porter recours via le Défenseur des droits.
Porteur	DGCS - DRIHL - UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	À l'échelle régionale et départementale : Pour les OA et les CCAS, nombre et part de refus d'élection par motif (Drihl). À l'échelle départementale et des EPCI/EPT : Nombre et liste des EPCI/EPT sur lesquels aucune domiciliation n'est enregistrée (Drihl). Evaluation de la répartition des crédits entre les acteurs et les actions mises en place
Echéancier	2025-2030

Axe 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif

Action 4	Proposer une animation territoriale
Contexte et attendus	Reprise d'un pilotage départemental du schéma de la domiciliation par le biais d'une instance départementale. Constitution de groupes d'échange et de bonnes pratiques afin de mutualiser les expériences et répondre à des besoins d'harmonisation de pratiques, d'étudier des cas précis ou encore proposer des process.
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Nombre d'instances départementales réunies Nombre de réunions organisées par an Nombre et diversité des participants
Echéancier	2025-2030

Action 5	Retravailler les documents types et mettre à jour les existants
Contexte et attendus	Comme dans la version précédente du schéma, cette action vise à remettre à jour régulièrement les outils existants : questionnaire de premier entretien, règlement intérieur type etc... afin de les adapter aux besoins des structures et tenir compte des modifications législatives. Les fiches de liaison étant également des outils utilisés entre partenaires pour les orientations des ménages, une mise en commun de ces fiches et une diffusion par le biais des services de l'Etat pourrait permettre une meilleure diffusion des procédures.
Porteur	DRIHL - UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Etude des taux de réponses et des données statistique
Echéancier	2025-2030

Action 6	Améliorer la qualité des rendus des enquêtes annuelles
Contexte et attendus	L'enquête annuelle faisant office de rapport d'activité de la domiciliation, il permet de quantifier et qualifier l'offre de domiciliation sur le département. C'est un outil d'observation sociale indispensable pour relever les dysfonctionnements. Ainsi son remplissage annuel reste indispensable et doit pouvoir être rempli par tous.
Porteur	DRIHL - UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Etude des taux de réponses et des données statistique. Changement d'outil de remplissage
Echéancier	2025-2030

Action 7	Promouvoir les logiciels dédiés auprès des organismes domiciliataires
Contexte et attendus	Deux logiciels dédiés existent sur le département. L'un payant, DOMVILLE, propose un service complet (SMS, rappel des renouvellements, système de carte et borne d'information, scannettes...). Il nécessite un investissement et entraîne des coûts de gestion annuels. Le second, DOMIFA, créé par la fabrique numérique des ministères sociaux est totalement gratuit. Hébergé en ligne, cette plateforme permet la gestion complète de l'activité de domiciliation et l'édition de statistiques. La fonctionnalité d'envoi de SMS est opérationnelle et gratuite. Des formations, tutoriels et FAQ sont proposées pour l'appropriation de l'outil de gestion et in fine, améliorer les collectes de données et l'édition de statistiques. Selon les besoins des mises en lien pourront être faites et des informations régulières inciteront à l'utilisation de ces outils. D'ores et déjà l'un des axes de l'expérimentation auprès des CCAS vise à l'utilisation de DOMIFA.
Porteur	DRIHL - UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Etude des taux de réponses et des données statistique Etude du déploiement de DOMIFA par les OA et les CCAS sur le territoire
Echéancier	2025-2030

Orientation 2 : Promotion du dispositif et le développement des services connexes

Axe 1 : Gagner en visibilité sur la domiciliation

Action 8	Développer l'information à destination des usagers
Contexte	Les groupes de travail au niveau régional et avec la DGCS permettront d'évoquer ce point et notamment les canaux adaptés à la diffusion d'éléments d'information. Le but étant de faire gagner en visibilité la domiciliation auprès des usagers. Les FAQ, le PAC et l'observatoire des données sociales SO2E sont des outils pertinents. Les kits communications existants pourront être mis à jour et proposer de nouveau format de diffusions pour sensibiliser tout public.
Porteur	DGCS - DRIHL
Indicateurs de suivi	Poursuivre les diffusions du PAC DRIHL, Sensibilisation via le MTSS Mise à jour du guide de la domiciliation, des kit formation et communication de la DGCS
Echéancier	2025-2030

Action 9	Promouvoir et alimenter Soliguide
Contexte	La mise à jour régulière sur Soliguide des antennes de domiciliation du territoire permettra l'information d'un maximum de partenaires médico-sociaux utilisant l'outil et une orientation adaptée des usagers souhaitant bénéficier d'une domiciliation. Il a été systématisé dans les conventions de financement, un article incitant à se rapprocher de Solinum pour la mise à jour des données dès que nécessaire. Solinum pourrait également être utilisé pour délivrer des informations ponctuelles : flyers des lieux de domiciliation sur un territoire, pop-up sur le site pour informer des fermetures ou des délais d'attentes...
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Exhaustivité de la plateforme Ajout d'un article spécifique dans les conventions de financement
Echéancier	2025-2030

Action 10	Diffuser régulièrement des informations à destination des partenaires institutionnels
Contexte	Il s'agit de mettre à jour régulièrement une fiche synthèse à destination des professionnels des diverses institutions recevant du public pour informer sur le processus de domiciliation, et également de transmettre régulièrement la liste des organismes agréés, afin de mieux accompagner les demandeurs. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la formation des agents d'accueil de l'axe 2 du PACTE des solidarités.
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Mise à jour et diffusion de la fiche
Echéancier	2025-2030

Axe 2 : Le développement des services connexes pour répondre aux besoins des domiciliés

Action 11	Travailler les modalités d'accompagnement social des domiciliés
Contexte	Les organismes s'accordent sur le besoin d'accompagnement de certain public domicilié et de leurs difficultés pour accéder à un travailleur social. Peu de structures disposent de travailleurs sociaux dédiés mais la plus-value est réelle pour les structures qui en disposent. Des réflexions pourraient également être menées en termes de partenariat avec des structures proposant un accompagnement social
Porteur	DGCS UD DRIHL 93
Destinataire	OA et CCAS
Indicateurs de suivi	Résultat de l'enquête DGCS expérimentation auprès des CCAS Avancée des réflexions sur les attendus en termes d'accompagnement des publics domiciliés Groupe de travail dédiés et recensement des structures disposant d'un TS dédiés.
Echéancier	2025-2030

Action 12	Accompagner à l'usage du numérique
Contexte	Au regard de la dématérialisation massive des démarches d'accès aux droits, un accompagnement physique des personnes non familières à l'usage des outils numériques permettrait de fluidifier et limiter le non recours aux droits.
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Questionnaire d'évaluation des types d'accompagnement proposés aux domiciliés Mobilisation par les structures de crédits pour le financement de projets d'inclusion numérique
Echéancier	2025-2030

Action 13	Proposer l'accès libre à des équipements informatiques
Contexte	La mise à disposition en libre-service d'outils informatiques (ordinateur, imprimante, clé USB...) pourrait permettre à des personnes ayant des notions de base de réaliser elles-mêmes leurs démarches.
Porteur	UD DRIHL 93
Indicateurs de suivi	Nombre de point d'accès en libre-service
Echéancier	2025-2030

Action 14	Travailler les modalités d'accompagnement des domiciliés
Contexte	Dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire de l'accès au droit, des réflexions pourraient être menées pour proposer des services annexes aux domiciliés en fonction des besoins identifiés. En partenariat avec des dispositifs déjà présents sur le territoire et spécialisés (santé, parentalité...) il pourrait être développé au sein des structures domiciliataires des temps dédiés d'information, de formation, de dépistage... pour le public domicilié. Un partage d'information sera à travailler en groupe thématique.
Porteur	DRIHL
Indicateurs de suivi	Actions innovantes mises en œuvre
Echéancier	2025-2030

**Annexe 6 : Tableau des organismes agréés à octobre 2024 - arrêté
2024-4089**

NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE DE L'ANTENNE	VILLE	PUBLIC PRIS EN CHARGE
ADEPT 93	37 rue Voltaire	Drancy	Gens du voyage
ACSC / Cités Caritas - Cité Myriam	2 rue de l'aqueduc	Montreuil	Tout public
ACSC / Cités Caritas - Cité Myriam	148 Avenue du Président Wilson	Montreuil	Tout public
ACSC / Cités Caritas - Cité Myriam	31 rue de Neuilly	Villemomble	Tout public
Amicale du Nid	38-40 avenue Salvador Allende	Épinay-sur-Seine	Femmes accompagnées par ADN
Amicale du Nid	18 avenue Lénine	La Courneuve	Femmes accompagnées par ADN
Amicale du Nid	10 rue Fontaine	Saint-Denis	Femmes accompagnées par ADN
AURORE	9 rue Colbert	Aubervilliers	Tout public
AURORE - C'TADOM	CAARUD CHI Robert Ballanger	Aulnay-sous-Bois	Usagers du CAARUD
Association Familiale des gens du voyage d'Île-de- France (AFGVIF)	22 rue du chemin vert	Aubervilliers	Gens du Voyage
Centre hospitalier de Saint-Denis - PASS	2 rue du docteur Delafontaine	Saint-Denis	Accès aux soins
Centre hospitalier de Jean Verdier - PASS	Avenue du 14 juillet	Bondy	Accès aux soins
Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy/Montfermeil	10 rue du Général Leclerc	Bondy	Accès aux soins
Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger	Boulevard Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	Accès aux soins
Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire	56 boulevard de la Boissière	Montreuil	Accès aux soins

Dom'Asile	33 rue Paul Cavaré	Rosny-sous-Bois	demandeurs d'asile hors SPADA, déboutés, réfugiés
Dom'Asile	3 rue de l'Émaillerie	Saint-Denis	demandeurs d'asile hors SPADA, déboutés, réfugiés
Emmaüs Alternatives	260 rue de Rosny	Montreuil	Tout public
ESSOR 93	2 rue des collines	Gagny	Majeurs issus des prises en charge ASE accompagnés par ESSOR 93
France Horizon	3 rue de Courtry	Vaujours	Tout public
Hôtel Social 93 Boutique solidarité	11-13 rue du chemin de fer	Gagny	Tout public
Hôtel Social 93 La-Bas-Tisse	28/30 chemin des 22 arpents	Gagny	Tout public
Hôtel Social 93 Étincelle	37 Bis rue Cahouettes	Neuilly-Plaisance	Tout public
Inser-Asaf	1 Rue Étienne Marcel	Pantin	Tout public
La Marmite	16bis avenue Léon Blum	Bondy	Tout public
Médecins du Monde - CASO	8-10 rue des blés	La Plaine Saint-Denis	Accès aux soins
MRS 93	4 avenue Paul Éluard	Bobigny	Personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
NENUPHAR médiation	72 rue Victor Hugo	Pantin	Tout public
PASH – Interlogement 93	3 Rue de rome	Rosny-sous-Bois	Public hébergé par le 115 93 et accompagné par la PASH 93
Secours Catholique	6 bis rue Frémin	Bondy	Tout public
Secours Catholique	2-4 rue Henri Dunant	Livry-Gargan	Tout public
Secours Catholique	33 rue Paul Cavaré	Rosny-sous-Bois	Tout public

Secours Catholique	3 rue de l'Émaillerie	Saint-Denis	Tout public
Secours Populaire Français (SPF)	63/65 Rue Marcel Dassault	Bondy	Tout public
SOS gens du voyage	25 avenue Paul Vaillant Couturier	Drancy	Gens du voyage

GLOSSAIRE DES SIGLES

ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové
AME	Aide médicale de l'Etat
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAS	Centre communal d'action sociale
CERFA	Centre d'Etudes et de Réforme des Formulaires Administratifs
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CMU	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DALO	Droit au logement opposable
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
ETP	Equivalent Temps Plein
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et les personnes défavorisées
RSA	Revenu de solidarité active
UDCCAS	Union départementale des centres communaux d'action sociale